

23-DD-0838

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE DE VALORISATION D'OBJETS ET MATERIAUX PAR REEMPLOI - AVENANT
N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°23DM08 ayant pour objet la valorisation d'objets et matériaux par réemploi a été notifié le 07 juin 2023 à la société VIT'INSER sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 200 000.00 € HT ;

Considérant que le titulaire assure la collecte des objets et matériaux réemployables dans les neuf déchèteries de son périmètre ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la mise en œuvre des nouvelles filières de Responsabilité élargie du producteur, d'articles de sport et de loisir, d'articles de bricolage et de jardinage et de jeux et jouets, dans les déchèteries de la MEL, nécessite de préciser certains éléments du CCTP. L'avenant n°1 vient préciser les exigences de traçabilité de certaines données et leur transmission à la MEL ainsi qu'aux éco-organismes avec lesquels le titulaire devra avoir conventionné;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant sans incidence financière au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 23DM0800 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0839

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE DE PRESTATIONS DE TRANSPORT, RECUPERATION, TRI ET
VALORISATION D'OBJETS ET MATERIAUX PAR REEMPLOI - LOT N°1 - AVENANT
N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°21DM1000 ayant pour objet des prestations de transport, récupération, tri et valorisation d'objets et matériaux par réemploi - Lot 1 : déchèteries de La Madeleine – Roubaix – Tourcoing – Halluin a été notifié le 12 octobre 2021 à la société TRISELEC sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché de 200.000 € HT ;

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet l'ajout de prestations supplémentaires au marché dans l'optique de renforcer les performances en matière de réemploi ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un avenant sans incidence financière au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 au marché n° 21DM1000 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0856

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - SAISINE DU CABINET
ADALTYs - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le jugement n° 1808837 du tribunal administratif de Lille en date du 9 juin 2023 ;

Considérant que, par son jugement du 9 juin 2023 susvisé, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de l'Association pour la suppression des pollutions industrielles (ASPI) sollicitant l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018, au titre de la loi sur l'eau, en vue d'aménager la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Sauveur sur le territoire de la commune de Lille et de l'arrêté préfectoral complémentaire à cette autorisation du 13 octobre 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'Association pour la suppression des pollutions industrielles (ASPI) et l'association PARC Saint-Sauveur ont interjeté appel du jugement du tribunal administratif de Lille du 9 juin 2023 devant la cour administrative d'appel de Douai ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre de cet appel ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De saisir le cabinet Adaltys, situé square Louvois, 1-3 rue Lulli, 75002 Paris ;

Article 3. De désigner Maître Chaineau pour représenter la Métropole européenne de Lille pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 4. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

Article 5. De régler au cabinet Adaltys tous frais, honoraires et provisions dans le cadre de ce contentieux ;

Article 6. D'imputer les dépenses correspondantes au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0857

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la procédure de référé expertise devant le Tribunal Administratif de Lille (instance n° 2307091-1)

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant que par lettre en date du 03 août 2023 le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête enregistrée le 02 août 2023 par une ASL ayant pour objet la désignation d'un expert dans le cadre d'une procédure de référé expertise relative à sa demande de rétrocession d'espaces et équipements communs d'un lotissement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de la métropole européenne de Lille dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SELAS BIGNON LEBRAY au taux horaire de 150 € H.T., au taux forfait à la demi-journée de 500 € H.T. et au taux forfaitaire à l'audience 600€ H.T. ;

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro 230709-1 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. Le Cabinet SELAS BIGNON LEBRAY est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SELAS BIGNON LEBRAY est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0858

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

**140 RUE DE TOURCOING - DECLASSEMENT DE DEUX EMPRISES RELEVANT DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et L. 141-12 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Roncq en date du 29 août 2022 ;



23-DD-0858

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille a acquis la parcelle AP 256, sise 140 rue de Tourcoing à Roncq, dans le cadre de l'aménagement de la voie verte sur l'ancienne ligne de chemin de fer Halluin - Somain, par acte authentique du 24 aout 2018 ; qu'elle relève du domaine public métropolitain ;

Considérant que deux emprises issues de cette parcelle AP 256, d'une contenance de 30 m² (20 m² pour le lot 1 et 10 m² pour le lot 2 conformément au plan ci-annexé), font l'objet d'une demande d'acquisition visant à régulariser un empiètement sur le domaine public métropolitain ;

Considérant que ces emprises ne sont pas nécessaires au projet d'aménagement de voie verte ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au déclassement de ces emprises avant cession ;

Considérant que, s'agissant d'emprises désaffectées de longue date, le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées a été constatée par commissaire de justice le 28 mars 2023 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans les emprises objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des emprises concernées ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation des emprises publiques métropolitaines reposant sur la parcelle AP 256p, sise 140 rue de Tourcoing à Roncq, d'une contenance totale de 30 m² sous réserve d'arpentage, figurant au plan ci-annexé ;

Article 2. De prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

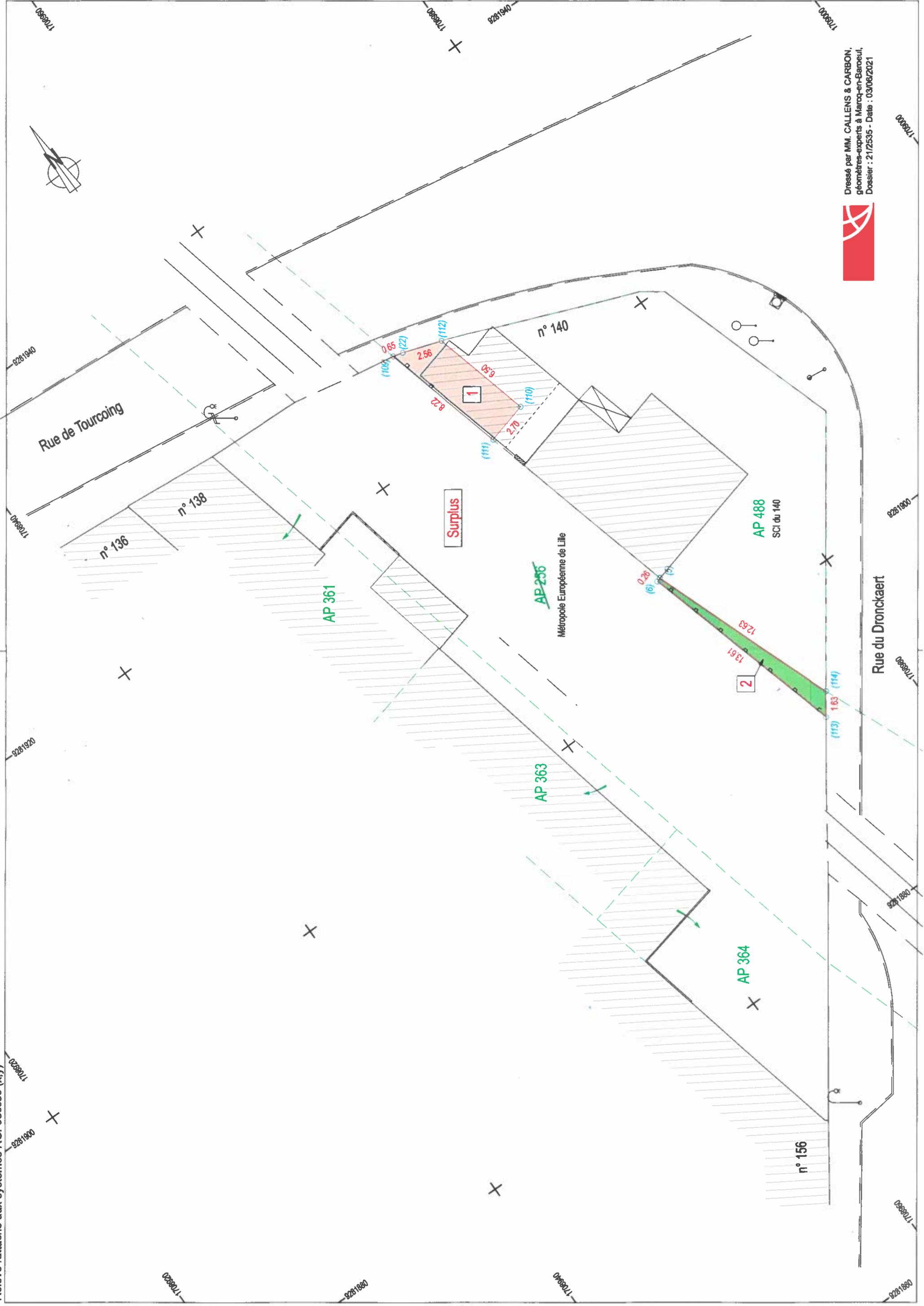
Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Dressé par MM. CALLENS & CARBON,
géomètres-experts à Maroq-en-Baroeul,
Dossier : 21/2535 - Date : 03/06/2021



Rue de Tourcoing

Rue du Dronckaert

Métropole Européenne de Lille

Surplus

n° 136

n° 138

n° 140

AP 488
SCI du 140

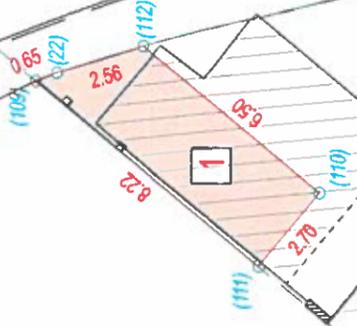
AP 361

AP 256

AP 363

AP 364

n° 156



Document Provisoire

RONCQ

140, rue de Tourcoing

Propriété de la Métropole Européenne de Lille

PLAN de Déclassement

N°	Cadastré		Surface		Attributaire
	Ancien	Nouveau	Arpentée	Cadastrale	
1			20 m ²		
2	AP 256		10 m ²		
surplus				48a 38ca	

Echelle 1/200

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du géomètre-expert

Dossier : 21/2535 - Date : 03/06/2021

Indice 1 :


 **CalLENS & CARBON**
Ordre des Géomètres-Experts n° 21608
7, rue Albert Bailly
59700 Maroq-en-Baroeul
Tél. 03 28 33 86 20 - Fax 03 28 33 86 21



23-DD-0859

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 8 DIMANCHES EN
2024 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-0859

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Pérenchies après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023CM0095 du 20 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Pérenchies, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023CM0095 du 20 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Pérenchies respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Pérenchies comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du Maire de Pérenchies pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Pérenchies s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0860

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 8 DIMANCHES EN
2024 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-0860

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de La Chapelle d'Armentières après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°280923/05 du 28 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de La Chapelle d'Armentières, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°280923/05 du 28 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 26 mai, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de La Chapelle d'Armentières respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de La Chapelle d'Armentières comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du Maire de La Chapelle d'Armentières pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de La Chapelle d'Armentières s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0861

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 8 DIMANCHES EN
2024 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-0861

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Marquette-Lez-Lille après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023/4/64 du 25 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Marquette-Lez-Lille, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023/4/64 du 25 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Marquette-Lez-Lille respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Marquette-Lez-Lille comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Marquette-Lez-Lille pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Marquette-Lez-Lille s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0862

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS AUDIOVISUELLES DIVERSES - LOT N° 2 - AVENANT N° 1 SANS
INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 22CA4602 ayant pour objet des prestations audiovisuelles diverses (lot n° 2) a été notifié le 7 juin 2023 à la société Register Brand Movie, d'une part, et avec le groupement de sociétés 400/700 Films et Résonance, d'autre part ;

Considérant que l'article 2.1 des actes d'engagement, signés le 6 juin 2023 avec ces sociétés, présente une erreur d'écriture sur l'application du montant maximal du marché ; qu'il y a lieu de préciser l'application du montant maximal à l'ensemble des prestations du marché (marchés subséquents et bons de commande) et non seulement à la partie à bons de commande ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant à ce marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n° 1, sans incidence financière, au marché n° 22CA4602 (lot n° 2) avec la société Register Brand Movie, d'une part, et avec le groupement des sociétés 400/700 Films et Résonance, d'autre part, en vue de préciser l'application du montant maximal à l'ensemble des prestations du marché ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0863

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 8 DIMANCHES EN
2024 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-0863

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Annœullin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023/53 du 3 octobre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Annœullin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2023/53 du 3 octobre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Annœullin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Annœullin comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Annœullin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Annœullin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0864

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FOURNES-EN-WEPPEES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL - 8 DIMANCHES EN
2024 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;



23-DD-0864

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Fournes-en-Weppes après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° 20231109DEL01 du 11 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Fournes-en-Weppes, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° 20231109DEL01 du 11 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Fournes-en-Weppes respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Fournes-en-Weppes comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du Maire de Fournes-en-Weppes pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Fournes-en-Weppes s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0865

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

QUESNOY-SUR-DEULE -

ROUTE DE LINSELLES - CESSION IMMOBILIERE AU PROFIT DE 3F NOTRE LOGIS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0865

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 10 C 0221 du Conseil en date du 2 avril 2010 relative à la mise en œuvre de la délibération-cadre "habitat" du 5 décembre 2008 et aux conditions de mise à disposition du foncier destiné à des projets habitat ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 22-DD-0566 du 13 juillet 2022 portant exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles AB 103 et AB 104 à Quesnoy-sur-Deûle ;

Vu la convention de gestion au profit de 3F Notre Logis signée le 24 août 2023 par le bailleur social et la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2022 ;

Considérant que, par la délibération du 2 avril 2010 susvisée, la MEL a autorisé le recours à des prix de cession du foncier différents du prix de revient ou de la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opérations et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que, par la décision du 13 juillet 2022 susvisée, la MEL a acquis par voie de préemption l'immeuble sis route de Linselles à Quesnoy-sur-Deûle, cadastré AB 103 et AB 104, d'une superficie de 1 010 m², aux fins d'y réaliser des logements sociaux ; que cette acquisition a été régularisée par acte authentique en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales, la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de l'immeuble à 280 000 € ;

Considérant que le bailleur social 3F Notre Logis a pour projet de réaliser sur cet immeuble 10 logements sociaux, dont quatre en PLUS, trois en PLAI et trois en PLS ; qu'au titre de ce projet, il estime le coût des travaux à 1 660 781 € et prévoit des recettes comprenant des subventions à hauteur de 63 000 € et la mobilisation de fonds propres à hauteur de 311 872 € ; que, pour permettre la réalisation de ce projet, il demande la cession de l'immeuble à son profit au prix d'équilibre de 140 000 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accepter la cession au prix d'équilibre de 140 000 € au profit du bailleur social 3F Notre Logis ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien suivant, en l'état et libre de toute occupation, au bailleur social 3F Notre Logis :

- Commune : Quesnoy-sur-Deûle
- Adresse : route de Linselles
- Référence cadastrale : section AB n° 103 et 104
- Superficie : 1 010 m²
- État : hangar

Article 2. D'opérer la cession au prix d'équilibre de 140 000 € ;

Article 3. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 140 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0866

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

**1 RUE DE LILLE - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT DE
GESTION AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL 3F NOTRE LOGIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;



23-DD-0866

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis 1 rue de Lille à BAISIEUX, repris au cadastre section A n°2901 pour une contenance de 1 855 m² appartenant à Madame FOUTRY épouse DECROIX Marie-Pierre, déposée en mairie de LILLE le 25 mai 2023 ;

Vu la décision directe n°23 DD 0615 du 21 juillet 2023, rendue exécutoire le 24 juillet 2023, décidant l'exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien moyennant le prix de 385.000,00 euros ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble sis à BAISIEUX 1 rue de Lille afin que le bailleur social 3F NOTRE LOGIS puisse relayer cette préemption par une cession au prix d'équilibre, en vue de réhabiliter l'habitation existante pour réaliser 2 appartements PLUS (T2/T3) / 1 appartement PLAI (T2) et de construire 3 maisons T4 (1 PLUS/1 PLAI/1 PLS) en fond de parcelle.

Considérant que 3F NOTRE LOGIS s'est engagé à racheter l'immeuble précité au prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien dès la signature de l'acte ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit du bailleur ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit.

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit du bailleur social 3F NOTRE LOGIS, dont le siège social est située 221 rue de la Lys à HALLUIN (59250), d'un immeuble sis à BAISIEUX 1 rue de Lille, cadastré section A n°2901 pour une contenance de 1 855 m², à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole Européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de cession dudit bien ;

Article 2. La présente autorisation est délivrée jusqu'à la cession dudit bien. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par 3F NOTRE LOGIS qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux ou de désencombrement des pièces de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0867

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

11 RUE GAMBETTA - CESSION AU PROFIT DE LOGIS METROPOLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0867

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu délibération n° 10 C 0221 du 2 avril 2010, par laquelle le conseil métropolitain a autorisé le recours à des prix de cession du foncier, différents du prix de revient ou des Domaines, après expertise des bilans d'opérations et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Vu la décision n° 23-DD-0088 par laquelle la métropole européenne de Lille a autorisé la préemption de l'immeuble situé 11 rue Gambetta à MOUVAUX aux fins de réaliser un logement social ;

Vu l'acte authentique, régularisant la préemption de ce bien au profit de la métropole européenne de Lille, en date du 04 mai 2023, fixant l'entrée en jouissance le jour même ;

Vu la décision n°23-DD-0353 autorisant la signature de la convention de mise à disposition et de gestion du bien au profit du bailleur LOGIS METROPOLE, elle-même signée le 22 juin 2023 ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 19 juillet 2023 fixant la valeur vénale de l'immeuble à 156 000 euros ;

Considérant la demande de cession au prix d'équilibre de 75 000 euros formulée par le bailleur social LOGIS METROPOLE permettant le développement d'un logement social de type PLAI ;

Considérant l'estimation par le bailleur du cout des travaux à 112 621 euros ;

Considérant les recettes de LOGIS METROPOLE, notamment 60 130 euros de subventions et la mobilisation de 61 839 euros de fonds propres ;

Considérant que ce projet a reçu l'avis favorable du Maire de la commune de MOUVAUX ;

Considérant qu'il convient d'accepter la cession au prix d'équilibre de 75 000 euros au profit du bailleur social LOGIS METROPOLE.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation

Commune de : MOUVAUX – 11 rue Gambetta

Références cadastrales : Section AM n°415 pour 52 m², et AM n°809 pour 38 m²

Immeuble Bâti, et libre de toute occupation.

Article 2. La cession s'opérera au prix d'équilibre de 75 000 €.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession.

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 75 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0868

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -
RUE NUNGESSER - CESSION D'UNE EMPRISE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique en date du 15 novembre 1978, publié, Volume 3805 n°4 et enregistré le 13 décembre 1978, Volume 3805 n°4, suivi d'un acte rectificatif en date du 30 janvier 1979, régularisant la cession par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Nord au profit de la Communauté Urbaine de Lille de parcelles sises à WATTIGNIES reprises au cadastre sous les n°s 1815, 1814, 1810, 1812, 990, 1123, 1374, 1710, 1137, 1143, 1130, 1139, 1140, 1596, 1916, 1903, 1818, 1930, 1813, 1822, 1824, 1805, 1807, 1655, 1697, 1728, 1688, 1364, 1355, 1146, 1132, 1135, 1141, 1709, 1846, 1133, 1145, 1586, 1763, 1363, 1362, 1373, 47, 1360, 1359, 1701, 1819, 1923, 1834, 216, 217, 1592, 1108, 1712, 1719, 1797 de la section B, pour une surface totale de 511 038m² dans le cadre de la réalisation de la zone à



23-DD-0868

Décision directe Par délégation du Conseil

urbaniser en priorité dite du Blanc Riez à WATTIGNIES instituée par arrêté du Ministère de la construction en date du 15 avril 1960;

Vu le classement de la rue Nungesser dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral en date du 06 novembre 1980;

Vu la demande formulée par Madame Nathalie WALLAERE par laquelle elle sollicite l'acquisition d'une emprise mitoyenne, à extraire de la parcelle cadastrée section AI n°57 pour environ 166m², dans le but de la rattacher à sa propriété sise 28 rue Nungesser à WATTIGNIES;

Vu que la parcelle cadastrée section AI n°57 provient de divisions et rassemblements de parcelles dont les références sont reprises dans l'acte ci-dessus mentionné, relève par conséquent du domaine public métropolitain;

Vu la décision par délégation du Conseil n°23-DD-0721 en date du 28 août 2023 constatant la désaffectation et décidant son déclassement;

Vu l'avis favorable de la Ville de WATTIGNIES en date du 13 octobre 2020;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités territoriales;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 20 février 2023 fixant le prix à 12 000 € H.T.;

Considérant l'accord intervenu entre Madame Nathalie WALLAERE et la Métropole Européenne de Lille sur le prix proposé, soit un montant total de 12 000 € H.T.;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de ladite emprise, sous réserve d'arpentage, au profit de Madame Nathalie WALLAERE

DÉCIDE

Article 1. La cession de l'emprise en l'état libre d'occupation, à extraire de la parcelle cadastrée section AI n°57 pour une contenance de 166m², à déterminer selon document d'arpentage, sise rue Nungesser à WATTIGNIES, au profit de Madame Nathalie WALLAERE dans le but de la rattacher à sa propriété, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession.

Article 2. La cession s'opérera au prix de 12 000 € H.T., conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 20 février 2023, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur;

Décision directe Par délégation du Conseil

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, dans lequel une clause d'inconstructibilité devra être relatée.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession;

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 juin 2024, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 12 000 € H.T. aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0869

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

29 RUE DU CHATEAU - 8 TER RUE DES JARDINS CAULIER - CESSION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 23-DD-0433 du 9 juin 2023 portant cession des lots 13, 14 et 15 à usage de garage situés au sein de la copropriété des 29 rue du Château et 8 *ter* rue des Jardins Caulier à Lille ;

Vu le règlement de copropriété dressé le 23 janvier 1986 par Me Gaëtan Desrousseaux, notaire à Lille, pour l'ensemble immobilier sis 29 rue du Château et 8 *ter* rue des Jardins de Caulier, dont font partie les lots n° 13, 14 et 15 ;

Vu la lettre d'information sur la mise en vente des biens à l'attention de la commune de Lille en date du 17 décembre 2021 ;



23-DD-0869

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 30 août 2023 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération d'aménagement du secteur, la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis par voie de préemption les lots n° 7, 13, 14 et 15 de l'ensemble immobilier en copropriété sis 29 rue du Château et 8 *ter* rue des Jardins Caulier à Lille, cadastré TW 96, pour 362 m² ; que cette acquisition a été formalisée par acte authentique dressé par Me Gaëtan Desrousseaux, notaire à Lille, le 19 avril 1990 ;

Considérant qu'en raison de la réalisation des opérations d'aménagement de ce secteur, ces lots en copropriété ne présentent plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ; qu'il y a lieu de céder ces biens ; que la MEL a attribué le marché de mandat n° 2021AH5100 à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation de ces biens dépourvus de projet ;

Considérant que, par la décision du 9 juin 2023 susvisée, la MEL a décidé la cession de ces biens au profit de M. Pierre Lubin et Mme Vaea Lan Sun Luk ; que, cependant, le 28 juillet 2023, ces derniers ont annoncé abandonner l'acquisition des biens ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par Sergic, M. Samuel GOSSET a adressé à la MEL une offre d'acquisition en date des 25 août et 7 septembre 2023 au prix de 60 000 € net vendeur conformément à la valeur fixée par la Direction de l'immobilier de l'État, auquel s'ajoutent les frais d'agence d'un montant de 4 750 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent, d'une part, d'abroger la précédente décision de cession et, d'autre part, de céder les biens au profit de M. Samuel GOSSET ;

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision n° 23-DD-0433 du 9 juin 2023 ;

Article 2. De céder les lots numéros 7, 13, 14 et 15 à usage de garages situés au rez-de-chaussée du bâtiment B au sein de l'ensemble immobilier en copropriété sis 29 rue du Château et 8 *ter* rue des Jardins Caulier à Lille, cadastré section TW n° 96 pour 362 m², ainsi que :

- les 122/1000es du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier ;
- les 35/1000es des parties communes du bâtiment A et les 1000/1000es des parties communes du bâtiment B ;

en l'état et libre de toute occupation, au profit de M. Samuel GOSSET ou de toute entité spécialement constituée et pour lequel elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'opérer la cession au prix de 60 000 € HT, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire, frais d'agence, etc.) ;

Article 4. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 5. La signature de l'acte devra intervenir avant le 30 septembre 2024, date au-delà de laquelle la décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant de 60 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0870

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**97 RUE DE LA CONFERENCE - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE BATI AUPRES DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0870

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°15 C 0122 du 13 février 2015 par laquelle la Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté la contractualisation de partenariat avec l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais (EPF) pour la période 2015-2019 et donné un avis favorable à l'inscription en convention du site du Sgap situé rue de la Conférence à Roubaix ;

Vu la délibération complémentaire n° 15 C 0912 du 16 octobre 2015 actant le projet de conventionnement de portage foncier entre la MEL et l'EPF sur le site du SGAP à Roubaix relatif à un projet de renouvellement urbain à dominante économique ;

Considérant la signature de la convention opérationnelle de portage foncier les 3 et 10 mai 2016 par la MEL et l'EPF sur le périmètre du site du SGAP ;

Considérant la signature de la convention cadre de partenariat, les 11 et 21 août 2017, entre la MEL et l'EPF, actant les principes et modalités d'intervention de l'EPF, notamment les acquisitions à mener au sein dudit site ;

Considérant l'acquisition engagée par l'EPF, propriétaire depuis 2022, de l'immeuble bâti sis 97 rue de la Conférence à ROUBAIX cadastré BL 146 pour 82 m² situé au sein du périmètre d'intervention ;

Considérant la clôture de la convention opérationnelle du site SGAP, actée par délibération n°18 C 0086 du 23 février 2018 ;

Considérant la fin de portage et la nécessité pour la MEL d'acquérir ledit bien ;

Considérant le prix proposé et accepté par le propriétaire de 118 051,27 € HT, de l'immeuble listé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de valider le principe de l'acquisition conformément à l'article 1 ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition de l'immeuble bâti suivant :

Commune de : ROUBAIX

Nom du vendeur : Établissement Public Foncier

Demeurant 594 avenue Willy Brandt à LILLE EURALILLE

Adresse du bien : 97 rue de la Conférence

cadastré BL 142 pour une surface de 82 m²

libre d'occupation

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Le prix de 118 051,27 € HT, est accepté par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du vendeur,

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 128 000 € HT € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0872

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CHERENG -

62 RUE DU MAREQUAIX - ACQUISITION IMMOBILIERE - DECISION MODIFICATIVE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la décision directe n° 18 DD 0864 du 5 décembre 2023 portant acquisition d'emprises foncières sises au 62 rue du Maréquaix à Chérens ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la rue du Maréquaix à Chéreng, en accord avec la commune de Chéreng ;

Considérant la décision directe d'acquisition n° 18 DD 0864 du 5 décembre 2018 portant acquisition à titre gratuit des parcelles situées 62 rue du Maréquaix à Chéreng et cadastrées section AB n° 0041p pour une contenance de 1 m² et AB n° 0042p pour une contenance de 8 m² appartenant à l'indivision MEULIN-MOSCONI ;

Considérant l'évolution du projet ;

Considérant qu'il convient désormais d'acquérir la parcelle AB n° 0042 dans sa totalité pour une contenance de 17 m² et d'abandonner l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n° 0041 pour une contenance de 1 m² ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe n° 18 DD 0864 du 5 décembre 2018 est modifié et rédigé comme suit :

L'acquisition à titre gratuit par la Métropole européenne de Lille de la parcelle située 62 rue du Maréquaix à Chéreng et cadastrée section AB n° 0042 pour une contenance de 17 m² appartenant à l'indivision MEULIN-MOSCONI ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0873

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**55 BOULEVARD VAN GOGH - ACQUISITION AMIABLE A TITRE GRATUIT D'UNE
PARCELLE NON BATIE EN NATURE DE VOIRIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie boulevard Van Gogh à VILLENEUVE D'ASCQ ;



23-DD-0873

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité d'acquérir, auprès des copropriétaires repris dans l'article 1 de la présente décision, à titre gratuit, une emprise de la parcelle non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section NH numéro 269 pour 140m² environ, située 55 boulevard Van Gogh à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant l'adoption de la résolution autorisant la cession de l'emprise précitée par l'Assemblée Générale des Copropriétaires en date du 21 décembre 2021, et autorisant la signature de tous documents liés à la cession par le représentant des copropriétaires ;

Considérant la promesse unilatérale de vente, et l'autorisation de prise de possession anticipée, accordée par le représentant du syndicat des copropriétaires en date du 7 avril 2022 ;

Considérant la division du géomètre mandaté par la Métropole Européenne de Lille, acceptée par le syndicat de copropriété, numérotée 4781R ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient de lever l'option et de procéder à l'acquisition de la parcelle précitée ;

DÉCIDE

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : VILLENEUVE D'ASCQ, 55 boulevard Van Gogh ;

Nom du vendeur : Les Copropriétaires de la Résidence Van Gogh, représentés par le Syndicat de copropriété PARTENORD HABITAT, représenté par Madame Sandy VANDENABEELE ;

Référence cadastrale : Section NH numéro 269p, pour une surface de 140m² environ ;

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié par l'Espace Juridique à Lille, office à LILLE, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

La jouissance du bien est transférée à la signature de la promesse unilatérale de vente par une prise de possession anticipée.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1500€ TTC aux crédits partiellement inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.